NR/LC

Numéro 5050/09

EXTRAIT des MINUTES de RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE ESCRÉTARIAT GREFFE de PAUAU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

ARRÊT DU 07/12/2009

ARRÊT

Dossier: 08/03892

prononcé par Madame de PEYRECAVE, Président, en vertu de l'article 452 du Code de Procédure Civile,

assisté de Madame HAUGUEL, Greffière,

Nature affaire:

Demande d'annulation d'une sanction disciplinaire

à l'audience publique du 07 Décembre 2009 date indiquée à l'issue des débats.

Affaire:

ETABLISSEMENTS SNCF SUD AQUITAINE APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 14 Octobre 2009, devant :

 \mathbf{C}'

Gilles POINCOT

Madame ROBERT, magistrat chargé du rapport,

assisté de Madame HAUGUEL, greffière présente à l'appel des causes,

Madame ROBERT, en application des articles 786 et 910 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame de PEYRECAVE, Président Madame ROBERT, Conseiller Madame PAGE, Conseiller

qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANTE:

ETABLISSEMENTS SNCF SUD AQUITAINE, Monsieur Claudy GONORD Place Pereirre 64100 BAYONNE

Rep/assistant la SCP ETESSE, avocats au barrean de PAU

INTIME:

Monsieur Gilles POINÇOT Résidence "LE Po.Budean" Lot. XUME-ALDE - 2 Rue Oneaga 64122 URRUGNE

Rep/assistant : Monsieur LANTONNET, délégué syndical

sur appel de la décision en date du 16 SEPTEMBRE 2008 rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BAYONNE Par décision en date du 15 octobre 2007, le directeur de l'établissement, exploitation Sud Aquitaine, Monsieur Claudy GONORD a notifié à Monsieur Gilles POINÇOT, agent d'escale à la gare de Saint-Jean-de-Luz-Ciboure une mise à pied de 1 jour ouvré avec sursis pour avoir, les 1er et 2 août 2007, réalisé en gare de Saint-Jean-de-Luz des annonces dont le libellé n'était pas conforme à celui figurant dans les annexes 1 à 5 de la VO 003 et susceptibles par ailleurs de compromettre la sécurité des clients.

Il lui est reproché d'être en infraction avec l'article 3.1 du règlement RH006 «principes de comportement, prescriptions applicables au personnel» et le code de déontologie.

Par lettre du 23 octobre 2007, Monsieur Gilles POINÇOT a exercé un recours à l'encontre de cette décision.

Le 26 novembre 2007, la direction régionale Poitou-Charentes-Aquitaine, représentée par M. Xavier OUIN n'a pas donné une suite favorable à l'appel, confirmant que la sanction prise est justifié et que par ailleurs Monsieur Gilles POINÇOT a déposé une requête auprès du conseil de prud'hommes de Bayonne pour la même affaire.

Le 8 novembre 2007, Monsieur Gilles POINÇOT a saisi le conseil de prud'hommes de Bayonne aux fins de, selon le dernier état de la procédure :

- dire qu'il y a lieu d'annuler la sanction de mise à pied de 1 jour avec sursis,

 condamner la SNCF à des dommages et intérêts pour sanction abusive disproportionnée à verser la somme de 1000 € à Monsieur Gilles POINÇOT,
condamner la SNCF aux dépens.

Par jugement en date du 16 septembre 2008, le conseil de prud'hommes de Bayonne :

- a annulé la sanction de mise à pied de 1 jour avec sursis prise à l'encontre de Monsieur Gilles POINÇOT,

- a condamné la SNCF à verser à Monsieur Gilles POINÇOT la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts,

- a condamné la SNCF à verser à Monsieur Gilles POINÇOT la somme de 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- a débouté Monsieur Gilles POINÇOT du surplus de ses demandes,

a condamné la SNCF aux dépens.

La SNCF a régulièrement interjeté appel par déclaration au greffe le 2 octobre 2008.

La SNCF, prise en la personne de son établissement Sud Aquitaine de Bayonne demande à la Cour de :

- dire la SNCF recevable et fondée en son appel,

Réformant la décision et statuant à nouveau :

 dire Monsieur Gilles POINÇOT irrecevable et mal fondé en sa contestation de la sanction disciplinaire de mise à pied de 1 jour avec sursis don't il a été l'objet par décision de la SNCF en date du 15 octobre 2007,

- dire qu'aucune critique ne peut être adressée à la SNCF sur le plan formel et au titre du respect des garanties disciplinaires don't Monsieur Gilles POINÇOT a bénéficié

an visa du référentiel RH0144,

- dire qu'en faisant des annonces non conformes aux règlements applicables et à ses fonctions d'agent d'escale les 1er et 2 août 2007, Monsieur Gilles POINÇOT s'est rendu coupable d'une mauvaise exécution de son contrat de travail susceptible de compromettre la sécurité des clients,

- confirmer sur la forme et sur le fond la mesure de sanction disciplinaire

entreprise

Faisant droit à la demande reconventionnelle de la SNCF,

 dire que c'est à tort et de façon inconsidérée que Monsieur Gilles POINÇOT a contraint la SNCF à exposer des frais inutiles pour assurer sa défense et faire respecter

les règles inhérentes à son fonctionnement,

condamner Monsieur Gilles POINÇOT à lui régler :

- la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile en première instance,

- la somme de 1000 € au même titre devant la Cour,

- condamner Monsieur Gilles POINÇOT aux dépens.

La SNCF expose qu'à l'occasion des fêtes de Bayonne elle a mis à disposition de ses usagers un service particulier de trains supplémentaires.

Monsieur Gilles POINÇOT, agent d'escale à la gare de Saint-Jean-de-Luz avait la charge et la responsabilité de l'utilisation de la sonorisation dans la gare pour apporter aux clients tous les renseignements dont ils ont besoin, or le 1^{er} août il a utilisé la sonorisation réglementaire pour faire des annonces non réglementaires, incitant les voyageurs en gare pour se rendre aux fêtes de Bayonne à faire la «Ola» sur le quai dans l'attente de la venue du train.

Malgré les remarques de sa hiérarchie de cesser toute annonce ou utilisation n'entrant pas dans le strict cadre réglementaire, il a réitéré ces agissements le 2 août 2007.

La SNCF précise que Monsieur Gilles POINÇOT avait déjà auparavant fait preuve d'un comportement anormal et d'une volonté d'opposition systématique qui ont entraîné des sanctions.

Après que Monsieur Gilles POINÇOT ait fait valoir ses observations il a été décidé d'une sanction de mise à pied de 1 jour ouvré avec sursis à son encontre dont il a fait appel ; recours rejeté par le directeur de région.

Sur le plan de la forme la sanction est inattaquable dès lors que la SNCF a respecté le référentiel RH 0144 précisant que c'est bien le directeur de région qui a pris la décision de maintenir la sanction, laquelle a été portée à sa connaissance par le directeur d'établissement.

Sur le fond d'une part Monsieur Gilles POINÇOT a réitéré le 2 août 2007 une annonce non conforme, en contradiction flagrante avec le référentiel voyageur VO 0003 et le référentiel ressources humaines RH0006 malgré les observations et remontrances adressées verbalement la veille, d'autre part elle ne pouvait accepter que son agent d'escale utilise ses fonctions et son matériel professionnel pour participer à la fête et en assurer l'animation sonore.

Enfin Monsieur Gilles POINÇOT ne peut soutenir que l'organisation de la «Ola» avait pour but de contenir les clients à l'intérieur d'un périmètre de sécurité le long du quai où circulaient les trains autres que ceux à destination de Bayonne.

En effet en participant activement à l'organisation d'un mouvement de fêtes et de danse, Monsieur Gilles POINÇOT obérait les conditions de sécurité qui pesaient sur lui.

Rien n'empêchait Monsieur Gilles POINÇOT d'exercer son droit de retrait et de le faire savoir préalablement à sa direction s'il était hostile à cette organisation.

La faute est caractérisée et justifie la sanction.

Monsieur Gilles POINÇOT demande à la Cour de : - confirmer l'annulation de la sanction.

Par appel incident,

- condamner la SNCF à des dommages-intérêts pour sanction abusive et disproportionnée à lui verser la somme de 2000 €,

 condamner la SNCF à une amende civile pour procédure dilatoire et abusive à 1000 € sur le fondement de l'article 32.1 du code de procédure civile,

- condamner la SNCF sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à verser la somme de $600 \, \varepsilon$,

- condamner la SNCF aux entiers dépens.

Dans des conclusions écrites, reprises oralement, Monsieur Gilles POINÇOT rappelle être agent SNCF depuis 35 ans.

Il précise que plus de 350 personnes passablement éméchées menaçaient leurs propres sécurités et celle des autres ; c'est dans ces circonstances, qu'afin de capter leur attention il a annoncé au micro de bien vouloir se tenir derrière la bande jaune au sol de manière à faire la «ola» lorsque le train est entré en gare.

La foule a obéi, s'est bien gardée derrière la bande jaune, démontrant qu'il avait capté leur attention par une forme d'amusement.

Il soutient que les consignes telles que résultant des référentiels existent dans le cadre normal avec une situation normale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où la SNCF a élaboré un document promotionnel pour les fêtes de Bayonne afin d'acheminer «en soirée les festayres» sur Bayonne et les rapatrier le matin.

La SNCF qui a prévu des renforts pour la surveillance générale et filtrer les clients avait conscience de cette situation anormale et différente du quotidien.

C'est dans ce contexte que Monsieur Gilles POINÇOT a voulu attirer l'attention de cette jeunesse avinée et excitée alors que la SNCF leur permettait l'accès sur les quais avec des bouteilles.

En conséquence la sanction est inutile et disproportionnée.

Enfin c'est la fierté mal placée de Monsieur GONORD qui occasionne des frais procéduraux alors que Monsieur Gilles POINÇOT, désormais retraité se passerait volontiers de cet épisode.

SUR QUOI

Sur la demande d'annulation de la sanction :

Conformément à l'article L. 1333-1 En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction.

L'employeur fournit au conseil de prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction.

Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

Sur la forme :

Monsieur POINÇOT soutient que la forme n'a pas été respectée au motif que son recours a été examiné non par le directeur de la région mais par le même directeur d'établissement qui lui a infligé la sanction disciplinaire initiale.

Si effectivement la notification du rejet du recours lui a été notifiée par le directeur d'établissement, M. GONORD, il résulte du courrier du 26 novembre 2007 que le recours a effectivement été examiné par le directeur de région qui après examen du dossier a considéré que la sanction est justifiée et a demandé au directeur d'établissement d'en aviser par écrit l'intéressé.

Sur le fond :

En l'espèce le 15 octobre 2007, le directeur d'établissement Sud Aquitaine a notifié à Monsieur Gilles POINÇOT une sanction consistant en une mise à pied de 1 jour ouvre avec sursis libellée ainsi que suit :

«Je vous inflige une mise à pied d'un jour ouvré avec sursis pour le motif suivant :le mercredi 01 août et le jeudi 02 août 2007, vous avez réalisé en gare de Saint-Jean-de-Luz, des annonces dont le libellé n'était pas conforme à celui figurant dans les annexes 1 à 5 de la VO 003. Ces annonces étaient par ailleurs susceptibles de compromettre la sécurité des clients.

Je vous reproche d'être en infraction avec l'article 3.1 du règlement RH006 «principes de comportement, prescriptions applicables au personnel» et le code de déontologie.».

Monsieur Gilles POINÇOT ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés, à savoir, en sa qualité d'agent d'escale, chargé de la sonorisation dans la gare (annonces de départ, d'arrivée, de passage des trains, informations aux clients....) avoir fait faire la «Ola» aux clients, en attente de leur train pour les fêtes de Bayonne.

Il soutient cependant avoir agi ainsi afin de sécuriser les 350 personnes ivres en attente du train qui menaçaient leurs sécurités et celle des autres.

Il précise qu'il était irresponsable de la part de la SNCF d'accepter de transporter des clients en état d'ébriété et qu'ils puissent consommer à volonté de l'alcool sur les quais de la gare, alors que si un accident était survenu il aurait engagé sa responsabilité.

En conséquence, la matérialité d'une annonce non conforme au référentiel VO-0003 ainsi qu'au référentiel RH-0006 imposant aux agents de tous grades de se conformer strictement aux dispositions des systèmes de prescriptions de la SNCF et d'observer la plus parfaite correction dans les rapports avec le public est constante.

Par ailleurs Monsieur Gilles POINÇOT ne rapporte aucun élément sur l'état d'excitation et d'ébriété des clients en attente sur le quai, alors qu'il ne saurait se déduire de la seule destination de ces voyageurs pour les fêtes de Bayonne, qu'ils aient été dans un état mettant leur sécurité en danger.

Enfin en supposant que Monsieur Gilles POINÇOT ait jugé nécessaire de sécuriser les quais en faisant faire la «Ola» aux passagers le 1^{et} août, ce comportement lui a été immédiatement reproché pouvant être à l'origine d'un accident, ce qui ne l'a pas empêché le lendemain 2 août de le réitérer.

En conséquence la sanction en l'espèce à savoir une mise à pied de 1 jour ouvré avec sursis est régulière en la forme, justifiée et proportionnée à la faute commise.

Il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes et de débouter Monsieur Gilles POINÇOT de l'intégralité de ses demandes.

Sur les demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité et la situation économique des parties ne commandent pas de faire droit à la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière prud'homale et en dernier ressort,

Reçoit l'appel formé par la S.N.C.F. le 2 octobre 2008,

Infirme le jugement du conseil des prud'hommes de Bayonne en date du 16 septembre 2008 en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau.

Dit que la sanction de 1 jour ouvré de mise à pied avec sursis infligé à Monsieur Gilles POINCOT, par son employeur, la S.N.C.F.est régulière en la forme, justifiée et proportionnée à la faute commise.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Monsieur Gilles POINÇOT aux dépens.

LA GREFFIFRE,

Sylvie HAUGUEL

LE PRESIDENT,

Marie de PEYRECAVE

POUR EXPENTION CERTIFIE CONFORME PALE/ORIGINALE/